Compte-rendu du Comité Local d'Aide Aux Victimes de Tivoli (CLAV) du 04/10/2023

- → Participant.es : DIAV, FENVAC, Représentant.es du CT9A (Roland Bellessa, Clara Berroir, Florent Conte, Florence Proriol), AVAD, Coordonnateurs nationaux, CUMP, Bâtonnier, Mairie de Marseille, DTPJJ, Préfet de région, Procureure et son adjointe,
- → Réunion d'environ 2 heures, présidée par le Préfet de région, Christophe Mirmand, et la Procureure de la République, Dominique Laurens, sur le départ.

I. Sur la présentation des coordonnateurs nationaux et leur travail

• Sur le recensement des victimes :

Mise en place d'un formulaire de recensement des victimes (= toute personne ayant subi un préjudice (qq soit sa nature) du fait de l'explosion et/ou de ses conséquences) permettant au-delà de la visibilité sur les différents dommages de mettre en place la plupart de nos demandes tant sur un plan indemnitaire que médical, etc. Voir point III.

• Sur les recontres avec les représentant.es du Collectif :

Sont remontées (entres autres) les demandes suivantes :

- problèmes d'indemnisation (prise en charge de l'ensemble des préjudices);
- accompagnement médical et psychologique → bilan va servir dans le cadre de l'évaluation des dommages corporels (dont psychologiques), premiers bilans via le formulaire de recensement;
- gestion des effets personnels présents dans les décombres ;
- questions fiscales → réponse de la direction générale des finances publiques = dégrèvement au cas par cas ;
- sur les vols → juridiquement considérés comme sans effraction, demande d'une indemnisation amiable par la Mairie de Marseille car elle avait la garde des immeubles sinistrés. Environ une quinzaine de saisine individuelle pour les vols;

Réponse de la Mairie sur les décombres :

Pour le 17 Tivoli → décombres ont fait l'objet d'une expertise pour l'instruction.

<u>Pour le 15 Tivoli</u> \rightarrow vont faire l'objet d'une expertise \rightarrow implique qu'ils seront triés par une entreprise spécialisée \rightarrow nécessite la conclusion d'un marché public avec la mairie.

Suspicion de présence d'amiante. Processus de l'album photo (objets sous scellés à l'Evêché) visant à ce que qui de droit consulte les objets en question puis saisine du Juge pour restitution.

Intervention des représentant.es du CT9A :

- \rightarrow <u>Insuffisance factuelle des réponses</u> aux demandes formulées lors du premier CLAV et autres délégations, notamment vis-à-vis de la gestion des gravats et du processus de prise en charge par les assurances ;
- → <u>Notion de victime</u> (abordée au premier CLAV) différente selon la délégation interministérielle, les coordonnateurs (victime = subit un préjudice) et la procédure judiciaire (victime comme personne physiquement blessée ou endeuillée), ce qui mène à des

problèmes de constitution de partie civile nécessitant un recours par le biais du CT9A (des recours individuels restent possibles dans l'attente);

→ <u>Processus indemnitaire</u>: hors délai ce qui est très problématique pour les sinistré.es;

II. Sur la mise d'un place d'un processus indemnitaire :

• Sur les dommages corporels :

France assureurs invoque l'existence des contrats de prévoyance et contrats individuels d'accident pour des dommages d'une certaine gravité.

Néanmoins, 3 assureurs : celui de l'immeuble du 17 Tivoli = Generali, celui de l'occupante du 1er étage = Banque postale ainsi que celui du propriétaire du 1er étage = MAIF se sont accordés sur le principe d'une indemnisation pour le compte de qui il appartiendra avec la mise en place d'une équipe de gestion dédiée. Ce processus sera ouvert également pour les préjudices psychologiques.

L'indemnisation des dommages corporels se fera selon les règles du droit commun sans attendre les éléments de l'instruction. Les modalités précises d'exécution sont en cours d'élaboration. Le recensement (par les coordonnateurs à l'AVAD) permettra une prise de contact avec les personnes concernées pour connaître les démarches à suivre quand elles seront définitivement établies.

• Sur les dommages matériels :

Dans l'attente d'un mis en cause dans le cadre de l'instruction, s'en réfèrent à la police contractuelle → cas par cas pour les prises en charge. Font valoir l'existence de différents contrats de prise en charge : multirisque habitation (contrat d'individuel pour l'occupation du bien), multirisque immeuble (possible indemnisation selon les clauses), limite de la franchise des capitaux assurés ;

Désaccord sur la prétendue bonne avancée des expertises (penser aux factures, dépôt de garantie, signaler des éléments non pris en compte par l'expert, etc) ;

Dans un second temps, une fois que l'instruction aura identifié des responsabilités, les dommages non indemnisés le seront par le biais d'un processus indemnitaire \rightarrow les assurances cherchent un débiteur pour récupérer les provisions versées.

Pour tout problème de prise en charge : signaler la situation aux coordonnateurs et à France assureurs. Ces derniers s'engagent à contacter leurs adhérents pour signaler ces situations. Contacts :

France assureurs: l.azria@franceassureurs.fr;

Coordinateurs: emmanuel.douhaire@justice.gouv.fr; edouard.verneuil@justice.gouv.fr

Le Préfet de région constate la volonté des assurances de limiter la prise en charge des sinistré.es et déplore l'inadéquation de la réponse apportée par les assurances.

Le CT9A conteste l'efficacité d'une prise en charge individuelle ; d'une part les dialogues et prises en charge avec les assurances et experts se passent majoritairement mal, d'autre part l'urgence financière qui découle du sinistre, notamment pour les propriétaire, ne permet pas d'attendre le dessin de responsabilité dans le cadre de l'enquête. En agissant ainsi, France assureurs acceptent que certain.es sinistré.es basculent dans la précarité du fait d'une carence de prise en charge par les assurances.

La FENVAC conteste l'efficacité des prises en charge, France assureurs ayant été mis en copie de nombreux mails portant sur des signalements de situations relatifs à une absence de prise en charge par les compagnies d'assurances.

Le CT9A questionne ce refus de prise en charge des dommages matériels. La responsabilité des sinistré.es vis-à-vis de l'explosion n'ayant presque aucune chance d'être mise en cause, l'avance de trésorerie sur les dommages matériels, que l'on peut dors et déjà estimer pour la plupart, ne saurait être exclue : plutôt que de faire peser l'avance de trésorerie sur les individus, pourquoi n'incombe-t-elle pas aux compagnies d'assurances dont les ressources financières excèdent celles des sinistré.es ? Sans risque d'engager la responsabilité des individus, considérant qu'une responsabilité civile, avec ou sans faute, sera certainement retenue en parallèle de la procédure pénale, l'avance de trésorerie de la part d'une assurance pour le compte de qui il appartiendra n'est qu'une affaire d'équilibrage de comptes entre les compagnies.

L'assurance qui a avancé les frais des dommages matériels sera donc créancière de la compagnie civilement responsable, la responsabilité civile ne faisant pas obstacle à un non lieu au pénal.

Le Préfet de région, la DIAV et la ville soutiennent nos demandes d'avance de trésorerie \rightarrow mise en place d'un processus indemnitaire plutôt que dans s'en remettre aux contrats individuels pendant une longue période. Ce besoin de visibilité et de prise en charge est primordial pour les victimes.

Le Bâtonnier suit également, indiquant que quoique le discours de France assureurs soit juridiquement exact, nos demandes doivent être examinées sur le plan de l'humain car elles dépassent le droit.

Le Préfet demande au vu des arguments précédemment évoqués de repousser la date de prise en charge, interrompue le 30 septembre, sachant que la compagnie civilement responsable assumera les coûts correspondants, peu importe que cette réponse soit valable pour l'ensemble des cas recensés ou que des modalités s'appliquent du moment que les sinistré.es soient pris.es en charge à la hauteur de l'exceptionnalité de la situation (ce qui n'est pas le cas en l'espèce).

France assureurs s'engage à répondre à cette demande officielle de prise en charge d'ici à la fin de l'année civile, après consultation avec la profession et au vu des éléments identifiés.

III. Sur le recensement à l'AVAD :

Le formulaire vise à recenser les personnes "victimes" : cela vaut également pour les personnes non recensées (notamment non délogées).

Planning prévisionnel de recensement via le formulaire à l'AVAD = 2 mois.

Un pôle de juristes est spécialement mobilisé, ce qui est une charge inhabituelle pour l'AVAD.

- Sur la procédure de recensement :
- Le recensement nécessite un rdv individuel/par foyer → volonté de mettre un place un suivi individuel ;

- Si les personnes souhaitent pré-remplir le formulaire, il est possible de l'obtenir par mail après demande auprès de l'AVAD : tivoli@avad-asso.fr // 04 96 11 68 80 ;
- Si besoin, les intervenant.es peuvent orienter vers le pôle psychologique de l'AVAD et/ou vers un travail social.

IV. Sur les autres demandes :

Les demandes relatives aux besoins médicaux seront traitées une fois les formulaires récoltés.

Pas de réponse sur la prise en charge psychologique. CUMP signale la carence des pédopsy pour la prise en charge psychologique des enfants concernés.

Les responsables de l'APHM ne ferment pas la porte à un éventuel remboursement au cas par cas même si les honoraires ne sont pas agréés \rightarrow il faut se signaler par mail pour voir si on peut en bénéficier.

Le prochain CLAV est prévu en novembre/décembre. La date nous sera communiquée.